



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-193

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-05-29-002 - ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A L'INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIERE (ICM) UNE AUTORISATION POUR DEROGER A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2019-05-29-003 - Arrêté n°2019-00487 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies, à Paris 16ème arrondissement, à l'occasion du tournoi de rugby HSBC SEVENS SERIES PARIS 2019, du samedi 1er juin au dimanche 2 juin 2019 et abrogeant l'arrêté n°2019-00459 du 20 mai 2019. (3 pages)

Page 7

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-05-29-002

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A
L'INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE
EPINIÈRE (ICM) UNE AUTORISATION POUR
DEROGER A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM)
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 accordant à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM) une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical pour 1 an ;

Vu la demande présentée par l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière, fondation reconnue d'utilité publique, située 47 boulevard de l'Hôpital à Paris 13ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié du centre de ressources expérimentales et de la plateforme imagerie, chargé d'assurer des travaux de surveillance et des activités de recherche scientifique ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

En l'absence de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du syndicat national des chercheurs scientifiques – SNCS – FSU ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse du syndicat national indépendant de la recherche scientifique – SNIRS CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat SUD Recherche – section Etablissement Public à caractère Scientifique et Technique ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM), fondation reconnue d'utilité publique, a pour but de soutenir et de développer, par tous moyens, la recherche sur le cerveau et la moelle épinière ;

Considérant que la nature des recherches réalisées par cet établissement peut nécessiter la poursuite des expérimentations tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que la législation communautaire impose au centre de ressources expérimentales la surveillance quotidienne et physique des animaux par un personnel qualifié ;

Considérant, en outre, que la plateforme imagerie IRM nécessite, pour son fonctionnement normal, le respect des protocoles de recherche tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que ces interventions ou activités ne peuvent être réalisées que par du personnel formé à une certaine technicité ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche des personnels chargés des travaux concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière s'il se trouvait pour ce motif empêché d'exercer ce jour-là les activités habituelles des autres jours de la semaine ;

Considérant que l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM) a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière, fondation reconnue d'utilité publique, est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié du centre de ressources expérimentales et de la plateforme imagerie, chargé d'assurer des travaux de surveillance et des activités de recherche scientifique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : L'arrêté du 19 juin 2018 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration

SIGNÉ

Olivier ANDRÉ

3

Préfecture de Police

75-2019-05-29-003

Arrêté n°2019-00487 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies, à Paris 16ème arrondissement, à l'occasion du tournoi de rugby HSBC SEVENS SERIES PARIS 2019, du samedi 1er juin au dimanche 2 juin 2019 et abrogeant l'arrêté n°2019-00459 du 20 mai 2019.

Paris, le 29 mai 2019

A R R E T E N °2019-00487

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies, à Paris 16^{ème} arrondissement, à l'occasion
du tournoi de rugby HSBC SEVENS SERIES PARIS 2019,
du samedi 1^{er} juin au dimanche 2 juin 2019
et abrogeant l'arrêté n°2019-00459 du 20 mai 2019**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00459 du 20 mai 2019 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies, à Paris 16^{ème} arrondissement, à l'occasion du tournoi de rugby HSBC SEVENS SERIES PARIS 2019, du samedi 1^{er} juin au dimanche 2 juin 2019 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 7 mai 2019 ;

Considérant la tenue du tournoi de rugby masculin HSBC SEVENS SERIES PARIS 2019 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème}, le 1^{er} juin de 10h30 à 21h30 et le 2 juin de 9h30 à 20h00 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du samedi 1^{er} juin 2019 à 07h00 jusqu'au dimanche 2 juin 2019 à 22h00, sur les voies suivantes, à Paris 16^{ème} :

- rue Claude Farrère, en totalité ;
- avenue du Général Sarrail, partie comprise entre la rue Lecomte du Noüy et la rue Raffaëlli ;

- avenue du Général Sarrail, voies côté stade Jean Bouin, incluant la zone de stationnement dans sa partie centrale, partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Meryon.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite dans les voies suivantes, à Paris 16^{ème}, le samedi 1^{er} juin 2019 de 07h00 à 21h30 et le dimanche 2 juin 2019 de 07h00 à 20h00 :

- rue Nungesser et Coli, partie comprise entre l'avenue de la Porte Molitor et la rue Claude Farrère ;
- rue Raffaëlli ;
- rue Meryon.
- rue Claude Farrère en totalité ;
- avenue du Général Sarrail, partie comprise entre la rue Lecomte du Noüy et l'avenue de la porte Molitor.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux titulaires d'accès aux parkings publics et privés, riverains et membres de l'organisation du tournoi sur présentation d'un justificatif (véhicules utilitaires et poids-lourds interdits).

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

L'arrêté n° 2019-00459 du 20 mai 2019 susmentionné est abrogé.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, ainsi que la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et

affiché compte tenu des délais aux portes de la mairie et du commissariat concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE